

Communiqué de presse

des Médecins en faveur de l'Environnement (MfE), le 18 décembre 2017

La téléphonie mobile: des allégations invoquées doivent justifier l'exposition supplémentaire

L'Office fédéral de la communication et les opérateurs de téléphonie mobile nous racontent-ils des histoires?

En Suisse, les valeurs limites pour les installations de téléphonie mobile sont dix fois plus strictes que dans les pays voisins. Sans augmenter les valeurs limites, la nouvelle technologie 5G devient de surcroît un enjeu suisse: c'est ce qu'affirment à l'unisson l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et le secteur mobile. Des recherches des MfE montrent: tout est faux. Les dires de l'OFCOM, selon lesquels la classification du rayonnement de téléphonie mobile comme probablement cancérigène n'est valable que pour le portable collé à l'oreille, sont sans fondement.

Urs Schäppi, chef de Swisscom prédit un sombre avenir: sans assouplissement de la radioprotection, la Suisse se retrouve «à la traîne» pour le nouveau réseau de téléphonie mobile 5G. Nos valeurs limites sont «[définies avec un facteur 10 fois plus stricte que dans le reste de l'Europe](#)», dit Swisscom. Philippe Horisberger, directeur suppléant de l'OFCOM insiste aussi: «Si la Suisse» veut «suivre l'allure de la numérisation et de l'étranger et introduire le 5G», elle doit «[accepter des concessions en matière de radioprotection](#)». De plus, Urs von Arx, chef Réseaux et services à l'OFCOM, soutient que la classification de l'OMS du rayonnement de téléphone portable comme potentiellement cancérigène ne s'applique pas aux installations de téléphonie mobile [mais au portable à l'oreille](#).

[En revanche, des recherches des MfE montrent que](#): 1. pour les valeurs limites soi-disant dix fois plus strictes, l'OFCOM et les opérateurs mélangent des choux et des carottes; 2. à dire d'experts, le 5G est possible sans augmenter les valeurs limites et 3. chaque rayonnement de téléphonie mobile fait figure de potentiellement cancérigène.

Des experts jugent le 5G possible sans augmenter les valeurs limites

«[Que le 5G soit impossible sans élever les valeurs limites, est faux](#)» souligne Harry Künzle de l'Office de l'Environnement de St-Gall qui exploite le «Wireless St-Gall» à faible rayonnement. Les ingénieurs électriciens interrogés par les MfE le confirment ainsi que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV): le 5G a besoin d'un réseau de microcellules. Une extension des installations émettrices existantes atteindrait d'ici peu à nouveau la limite de capacité: «Cela ne serait donc pas durable, [mais augmenterait durablement l'irradiation des riverains](#)», déclare Jürg Baumann, chef suppléant de la Division Bruit et RNI à l'OFEV.

Valeurs limites: l'OFCOM et les opérateurs mélangent des choux et des carottes

En Suisse, deux types de valeurs limites réglementent l'exposition de la population à la téléphonie mobile. Les valeurs limites d'immissions (VLI) limitent le rayonnement *cumulé* de *toutes les* installations émettrices qui peut se produire à un endroit où des personnes pourraient

être – même à court terme. Ces VLI sont pareilles autant en Suisse que dans la plupart des pays voisins. Contrairement à cela, la valeur limite d'installation, qui doit être désormais assouplie, limite le rayonnement de *chaque* installation de téléphonie mobile¹ pour des lieux où des personnes se trouvent *longtemps* (les lieux à utilisation sensible, LUS²). Chaque installation peut prétendre à un dixième des VLI. Mais sur les LUS, le rayonnement cumulé de plusieurs installations jusqu'à la VLI est autorisé.³

Les deux valeurs limites règlementent ainsi les immissions à un endroit, l'une pour toutes les installations, l'autre pour chaque installation. Ceux qui affirment que les valeurs limites pour les installations de téléphonie mobile sont dix fois plus strictes en Suisse mélangent des choux (exposition totale autorisée, donc VLI) **et des carottes** (exposition autorisée par installation, donc valeur limite d'installation). De plus, la comparaison insensée cache le fait qu'aucunes des deux valeurs limites ne protègent vraiment d'atteintes à la santé.

Risque de cancer pas seulement à l'oreille

Malgré les risques sanitaires, l'OFCOM exige des augmentations de valeurs limites pour les installations de téléphonie mobile. Urs von Arx le justifie, entre autres, comme suit: «La classification de l'OMS [pour le rayonnement de téléphonie mobile] comme potentiellement cancérigène **est valable pour le portable à l'oreille**». Par contre, le Centre international de Recherche sur le Cancer CIRC de l'OMS consigna explicitement en 2011: «Les autres appareils qui émettent un rayonnement similaire [au téléphone portable] – stations de base, émetteurs radio-TV, bornes WiFi, compteurs intelligents – **relèvent de la même évaluation.**»

Aucun motif pour augmenter les valeurs limites

Même lors d'une exposition à la téléphonie mobile au-dessous de la VLI en vigueur, des effets corporels sont observables, ceci était déjà avéré lors de l'introduction de la VLI en 1999. C'est pourquoi les MfE et l'association des médecins FMH ont déjà exigé à l'époque des valeurs limites d'installation beaucoup plus faibles – sans succès à vrai dire. Depuis, il est de plus en plus manifeste que des dommages corporels sont dus à la téléphonie mobile. Désormais des scientifiques réclament que le rayonnement de téléphonie mobile soit réparti **dans une classe supérieure de risque de cancer**. Sur le plan sanitaire, tout s'oppose donc à exiger de la population une exposition encore plus grande, comme le revendiquent l'OFCOM et les exploitants de réseau avec des affirmations bien mues par l'économie.

Moratoire pour le 5G

En outre, les risques sanitaires de la nouvelle technologie 5G restent inexpliqués. Le 5G repose sur un rayonnement à ondes courtes absorbé par la peau avec des conséquences inconnues. C'est pourquoi, les MfE exigent un moratoire pour le 5G pour analyser les conséquences sanitaires.

Informations de fond sous www.aefu.ch

Contact:

Dr med. Peter Kälin, Président MfE

079 636 51 15

Dr Martin Forter, Directeur MfE

061 691 55 83

¹ Art. 3 al. 6 ORNI. Par installation, on entend les émetteurs à proximité, sur le même mât ou bâtiment.

² Par ex. salons, chambres, salles de classes, chambres de malade, intérieurs des lieux de travail ainsi que certaines aires de jeux pour enfants.

³ La valeur limite d'installation vise, entre autres, à ce que la VLI ne puisse pas être épuisée par une installation seule, moyennant quoi aucune autre installation ne serait possible dans une zone limitée. Elle régule quasiment une répartition «équitable» de l'épuisement de la VLI.